

Octobre 1913

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1913)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

14 octobre
1913.

Circulaire du Conseil-exécutif du canton de Berne

aux préfets et notaires pratiquants concernant les inventaires publics.

Nous avons appris qu'il y a incertitude sur le point de savoir à qui il incombe, une fois clos l'inventaire public prévu aux articles 580 et suivants du Code civil suisse, de faire la sommation à adresser aux héritiers selon l'art. 587, paragr. 1^{er}, dudit code, ainsi que relativement à l'obligation de timbrer les pièces de pareil inventaire.

Nous faisons donc savoir et ordonnons ce qui suit:

1. En ce qui concerne la sommation à adresser aux héritiers:

Il faut noter en première ligne que la communication, aux intéressés, du dépôt de l'inventaire (art. 584, paragr. 1^{er}, C. c. s. et art. 13, paragr. 2, du décret du 18 décembre 1911 réglant le mode d'établir les inventaires publics) ne rend nullement superflue la sommation aux héritiers d'avoir à se prononcer sur la succession dans le délai d'un mois (art. 587, paragr. 1^{er}, C. c. s.). Tandis que le notaire est compétent pour faire ladite communication, qui rentre dans l'établissement de l'inventaire, il ne l'est pas quant à la sommation, pour le seul motif déjà qu'il s'agit d'une mesure à prendre „après la clôture de l'inventaire“. A cela s'ajoute que le délai à impartir aux héritiers pour se prononcer est péremptoire; il ne peut donc être fixé que par une autorité, ni le Code civil suisse ni le décret n'en disposant autrement. Or, cette autorité ne peut être que le préfet, vu la nature de la

chose, car c'est lui que la loi introductive du Code civil suisse rend compétent pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé (art. 588 C. c. s.) et c'est à lui qu'il appartient de proroger le délai dans lequel elle doit se faire (art. 587, paragr. 2, C. c. s.)

14 octobre
1913.

Mais avec le système actuel, le préfet ne connaît en règle générale les noms des héritiers présomptifs que lorsque l'inventaire lui est remis pour être versé aux archives; c'est donc alors, seulement, qu'il serait en mesure de fixer le terme du délai prévu en l'art. 587, paragr. 1^{er}, C. c. s., et il en résulterait dans la liquidation de la succession un retard qui ne serait nullement conforme à l'esprit de la loi et que l'intérêt des héritiers et des créanciers commande d'éviter.

Afin donc de satisfaire aux exigences du droit sans cependant rendre plus difficile qu'il n'est absolument besoin la tâche du notaire dans le cas d'inventaire public, nous arrêtons ce qui suit:

- a) Une fois clos l'inventaire public dressé dans une succession, le préfet est tenu de sommer les héritiers présomptifs qui y sont indiqués de se prononcer sur l'acceptation de la succession dans le délai d'un mois (art. 587, paragr. 1^{er}, C. c. s.). Cette sommation sera combinée avec l'avis du notaire aux héritiers concernant le dépôt de l'inventaire; elle se fera sur une formule *ad hoc**.
- b) Le notaire qui a établi l'inventaire, remplira les formules d'avis, les signera et les enverra, avec les enveloppes nécessaires, qui seront affranchies et pourvues des adresses qu'il faut, au préfet.

Afin que celui-ci puisse procéder à la vérification exigée, on lui remettra, en même temps que

* Voir l'annexe ci-après, pages 69 et 70.

14 octobre
1913.

les lettres d'avis, l'expédition de l'inventaire ou, si cela n'est pas possible, la liste des héritiers présumptifs qu'il indique. Cette liste se fera également sur une formule particulière*.

- c) Le préfet s'assurera s'il y a un avis pour chacun des héritiers inscrits dans l'inventaire, et fera établir les avis qui manqueraient. Une fois en possession de toutes ces pièces, il les signera à son tour et les fera expédier aux héritiers, sous pli chargé; pour les récépissés, on se servira d'un livret postal affecté exclusivement aux envois du genre dont il s'agit.

L'expédition des avis-sommations sera consignée, avec indication du commencement et de l'expiration du délai, sur la liste des héritiers, lorsqu'il en est produit une, et, autrement, dans le répertoire des productions se rapportant à l'inventaire.

- d) Les formules d'avis aux héritiers sont fournies par l'Etat au prix coûtant; celles de liste des héritiers sont gratuites. On se procurera les unes et les autres à la préfecture.

2. En ce qui concerne l'obligation de timbrer les pièces de l'inventaire:

L'art. 17, paragr. 2, du décret précité porte que les pièces de l'inventaire public sont soumises au timbre lorsque la fortune brute dépasse 10,000 fr. dans le cas d'une tutelle et 5000 fr. dans celui d'une succession.

Il y a lieu de faire remarquer que cette disposition n'a pas créé une nouvelle obligation de timbrer; elle

* Voir l'annexe ci-après, page 70.

est uniquement interprétative, en ce sens qu'elle met l'inventaire public du Code civil suisse à la place des états de biens prévus en l'art. 1^{er}, lettres *l* et *n*, de la loi sur le timbre du 2 mai 1880. Ce sont, par suite, les prescriptions de cette dernière qui font règle quant à l'interprétation de la disposition précitée du décret du 18 décembre 1911.

14 octobre
1913.

En partant de là, il faudrait en principe déclarer passibles du timbre „toutes les pièces“ de l'inventaire public, attendu qu'en pareil cas il s'agit indubitablement d'une „affaire judiciaire non litigieuse“ selon l'art. 1^{er}, lettre *g*, de ladite loi. La restriction énoncée sous lettre *n* se rapporte manifestement non pas aux pièces mêmes („les actes“ signifie certainement „toutes les pièces“), mais à l'obligation de timbrer en soi, qui est limitée au cas où les biens inventoriés dépassent une somme déterminée.

Mais comme la question de savoir quelles pièces font partie de l'inventaire dans chaque cas particulier n'est pas réglée, l'obligation de timbrer dépendrait souvent de la décision du notaire d'employer ou non une pièce comme annexe de l'inventaire. Il en résulterait un sérieux défaut d'uniformité dans la pratique, chose qui à son tour — vu le caractère fiscal du droit de timbre — entraînerait pour les citoyens une inégalité de traitement et, par là, un effet qui ne saurait être dans l'intention du législateur

Afin donc que le droit de timbre se perçoive à l'avenir de façon aussi uniforme que possible en ce qui concerne les inventaires publics, on observera les règles suivantes, en quoi il y a cependant lieu de retenir que, le cas échéant, ce serait aux tribunaux à trancher la question en dernier ressort:

14 octobre
1913.

- a) Au timbre sont soumises, outre l'expédition de l'inventaire, toutes les pièces ayant servi à établir celui-ci, telles que productions, extraits des registres publics, certificats d'estimation, extraits de comptes-courants, décompte de l'administrateur de la masse et autres pièces analogues.
- b) En sont exemptes, en revanche, les pièces qui, sans se rapporter directement à l'inventaire, sont jointes au dossier à titre documentaire, telles que lettres, formules, duplicata de notes, pièces justificatives de comptes, projets, coupures d'insertions, notes présentées à la masse, enveloppes de remboursements, etc.

Pour faciliter la vérification, on classera ces pièces à part, sous la désignation de „Projets, pièces justificatives de comptes, etc.“ et en appendice aux pièces de l'inventaire proprement dites, avec lesquelles elles seront reliées.

- c) C'est au notaire à timbrer les pièces. Le préfet, de son côté, vérifiera s'il a été dûment satisfait à cette obligation, lorsque l'inventaire lui sera remis pour être versé aux archives (art. 15 du décret).

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 octobre 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Rod. d'Erlach.

Le chancelier,

Kistler.

Annexe.

14 octobre
1913.

1° Formule d'avis aux héritiers.

Chargé.

..... le

A

L'inventaire public concernant la succession de
..... est clos.

En votre qualité d'héritier présomptif d..... défunt....., nous vous informons que l'inventaire et ses annexes seront et demeureront déposés pendant un mois, à savoir du au, en l'étude du notaire soussigné (.....), où vous pouvez en prendre connaissance.

Par la même occasion, vous êtes sommé de vous prononcer sur l'acceptation de la succession, dans le délai susfixé; nous vous rendons attentif, sur ce point, aux dispositions légales reproduites ci-bas.

Les déclarations d'acceptation pure et simple ou de répudiation de la succession, comme aussi les demandes de liquidation officielle ou de prorogation de délai, doivent être adressées à la préfecture.

Le notaire,

Le préfet,

C. c. s. Art. 584, paragr. 1^{er}: L'inventaire est clos après l'expiration du délai et peut être consulté pendant un mois au moins par les intéressés.

Art. 587: Après la clôture de l'inventaire, chaque héritier est sommé de prendre parti dans le délai d'un mois.

L'autorité compétente peut proroger le délai pour de nouvelles estimations, pour le règlement de contestations et dans d'autres cas analogues, si la prorogation est justifiée par les circonstances.

14 octobre 1913. C. c. s. Art. 588: L'héritier a, pendant le délai fixé, la faculté de répudier, de requérir la liquidation officielle, d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ou de l'accepter purement et simplement.

Son silence équivaut à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

2° Formule de liste des héritiers.

LISTE

des *héritiers* de
d'après l'inventaire public dressé par le notaire sous-
signé concernant la succession :

N°	Nom	Profession	Domicile

..... le

Le notaire,